

5° *Considère* que l'aide continue donnée par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie aux partisans grecs met en péril la paix dans les Balkans, et est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies;

6° *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser immédiatement de donner une aide ou une assistance quelconque sous une forme quelconque aux partisans en lutte contre le gouvernement grec; y compris l'usage de leurs territoires comme base pour la préparation ou le lancement de toute action armée;

7° *Invite à nouveau* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Grèce dans le règlement de leurs différends par des moyens pacifiques en conformité avec les recommandations contenues dans la résolution 109 (II);

8° *Invite* l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à coopérer avec la Commission spéciale en la mettant à même de remplir sa mission, et la Grèce à coopérer dans le même but;

9° *Recommande* à tous les membres des Nations Unies et à tous les autres États que leurs gouvernements évitent toute action qui serait destinée à aider directement ou par l'entremise de quelque autre gouvernement tout groupe armé en lutte contre le gouvernement grec;

10. *Approuve* l'activité déployée jusqu'à ce jour par la Commission spéciale, proroge ses pouvoirs en conformité avec la mission qui lui a été dévolue par la résolution 109 (II) et lui donne pour instructions:

a) de continuer à observer et à rapporter sur la manière dont l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie se plient à l'injonction de l'Assemblée générale de ne pas fournir d'aide aux partisans grecs, conformément aux dispositions de la résolution 109 (II) de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

b) de continuer à utiliser les groupes d'observation avec le personnel et l'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

c) de continuer à se tenir prête à assister les gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie dans la mise en pratique de la résolution 109 (II) et de désigner, si elle le juge à propos, en vertu et aux fins de la présente résolution, parmi ses membres ou hors de ses cadres, une ou plusieurs personnes dont elle pourra utiliser les services ou les bons offices;

11° *Décide* que la Commission spéciale aura son siège principal en Grèce et que, avec la coopération du gouvernement ou des gouvernements intéressés, elle s'acquittera de ses fonctions dans les endroits qu'elle pourra trouver appropriés à l'accomplissement de sa mission;

12° *Autorise* la Commission spéciale à consulter à son gré la Commission intérimaire (si les pouvoirs de cette dernière Commission sont prorogés) au sujet de l'accomplissement de sa mission et à la lumière des événements en cours;

13° *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission spéciale le personnel et les facilités nécessaires pour la mettre en mesure d'accomplir sa mission.

#### Proposition soviétique agréée

Le même jour (10 novembre) la Première Commission (questions politiques) adoptait en partie une proposition soviétique ayant pour objet de résoudre les difficultés de la frontière grecque. La résolution, qui ne reproduisait que trois articles de la proposition soviétique primitive, était ainsi conçue:

#### L'Assemblée générale

Recommande que la Grèce d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie,